

## BGE 65 II 180

Bundesgericht (BGE), 1939-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_65\\_II\\_180](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_65_II_180)

FR: ATF 65 II 180

IT: DTF 65 II 180

### Volltext

ISO Prozessrecht. N° 37. Arrêt de la Ire Sottion civile du 13 septembre 1939 -dans la cause Meyer c. Biedo. Valeur litigieuse dans le recours en réforme ; art. 69 OJ : Lorsqu'un créancier poursuit en justice une prétention touchant par un concordat, ce n'est pas le dividende concordataire, mais le montant total de la prétention qui constitue la valeur litigieuse. Streitwertberechnung im Berufungsverfahren; Art. 69 OG : Klagt ein Gläubiger eine Forderung ein, die unter einen Nachlassvertrag fällt, so bemisst sich der Streitwert nicht nach der Nachlassdividende, sondern nach der ganzen Höhe der Forderung. . Valore litigioso nel ricorso in appellato art. 59 OGP : Se il debitore fa valere giudizialmente un credito compreso in un concordato, e determinante per stabilire il valore litigioso non il dividendo concordatario, ma l'ammontare totale del credito. Résumé des faits : Dame Riedo, dont le mari avait fait une chute mortelle dans le café de Meyer, a actionné celui-ci en paiement de II 714 fr. 10 A titre de dommages-intérêts pour perte de soutien. Meyer, condamné par le juge cantonal au paiement de 6331 fr. 10, a recouru au Tribunal fédéral en concluant à la libération. Le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours et fixe les dommages-intérêts à 3000 fr. Extrait des motifs : 1. --- Le défendeur a conclu un concordat qui comprend la créance litigieuse. En matière de contestation de l'état de collocation dans la faillite (action tendante à l'admission ou à l'exclusion d'une créance), le Tribunal fédéral a jugé que la valeur litigieuse se réduit, pour le recours en réforme tout au moins, au dividende que le créancier peut attendre dans le cas le plus favorable (ATF 65 III 28). Si le même principe s'appliquait aux actions tendantes à la constatation d'une créance qui tombera sous le coup d'un concordat, le présent recours serait irrecevable. Cependant, une telle assimilation serait injustifiée : Dans la première de ces deux actions, en effet, le Prozesrecht. N° 38. 181 débiteur n'a pas la qualité de partie, l'existence même de l'obligation n'est pas mise en cause et le litige n'a pour objet que le droit au dividende, de telle sorte que les effets de la chose jugée ne touchent point aux rapports du créancier et du débiteur entre eux. Dans la seconde, au contraire, le débiteur est toujours partie et le jugement tranche sur l'existence même du droit. Sans doute, celui-ci se trouve-t-il pratiquement réduit par le concordat au droit à un dividende, mais il n'en reste pas moins qu'il a formé l'objet du litige, que le juge l'a constaté dans toute son étendue et que le créancier en recouvrera l'exercice intégral en cas de révocation du concordat. Cette différence essentielle entre les deux actions est décisive dans le calcul de la valeur litigieuse. 38. Arrêt de la Ire section civile du 20 septembre 1939 dans la cause Sadoo S. A. contre Ballmer. Demande d'interprétation, art. 99 al. 2 OJ. Lorsque le juge cantonal, auquel le Tribunal fédéral a l'envoyé une cause, s'est prononcé au préalable sur les seuls dépens, les parties ne peuvent plus, sur ce point, demander au Tribunal fédéral d'interpréter son arrêt. Erläuterungsbegehren, Art. 99 Abs. 2 OG. Spricht sich der kantonale Richter, an den das Bundesgericht eine Sache zurückgewiesen hat, zunächst lediglich über die Kostenfrage aus, so können die Parteien hinsichtlich dieses Punktes kein

Erläuterungsbegehren mehr an das Bundes- gericht richten. Domanda d'interpreeazione (art. 99 cp. 20GF). Se il giudice eantonale, cui il Tribunale federale ha rinviato la ca.usa, si e pronunciato dapprima soitanto .lulle spese ripetibili, le parti non possono piu chiedere ehe il Tribunale federale interpreti sn questo punto la sua sentenza. Dans une action en dommages-inMrets intentoo par Ballmer contre la S. A. Sadec, le Tribunal de premiere instance et la Cour de Justic-e civile de Geneve ont deboute le demandeur. Saisi par la voie du recours en reforme, le Tribunal federal, par arret du 22 mars 1939, a renvoye la causa

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.